RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 17382
Numéro SIREN : 899 908 602
Nom ou dénomination : abk1

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 84132

abk1

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 67 rue Madame - 75006 Paris
RCS Paris : 899 908 602

(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 JUIN 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le vingt-six juin,

Le soussigné :

Monsieur Jean-Paul Abecassis, né le 21 août 1957 à Oran (Algérie), de nationalité française, demeurant au 67 rue Madame à Paris (75006), divorcé,

(ci-après dénommé l' « **Associé Unique** »),

Associé Unique détenant la totalité des 1.000 actions composant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

après avoir rappelé que le cabinet Strauss Lejeune (25, rue Michel Ange - 75016 PARIS (519 703 748 RCS PARIS)), représenté par Monsieur Hubert STRAUSS, en qualité de Gérant et Commissaire aux comptes (le « **Commissaire** »), a été désigné par l'Associé Unique le 7 juin 2021 en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur d'apports en nature, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, dans le cadre du projet d'apport par Monsieur Jean-Paul Abecassis de 2.500 parts sociales de la société Kernel (444 802 433 RCS Paris) qu'il détient au profit de la Société (l' « **Apport** ») ;

après avoir reconnu que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales et réglementaires lui ont été adressés ou tenus à sa disposition dans les délais légaux et réglementaires applicables, et notamment :

- le rapport du Président de la Société sur les présentes décisions ;

- le rapport du Commissaire sur l'appréciation de la valorisation de l'Apport, tenu à disposition de l'Associé Unique au siège social de la Société et déposé au greffe du tribunal de commerce depuis le 18 juin 2021 ;

- le traité d'apport en nature relatif à l'Apport, conclu en date du 11 juin 2021 entre Monsieur Jean-Paul Abecassis, d'une part, et la Société, d'autre part (le « **Traité d'Apport** ») ; et

- le projet de statuts mis à jour de la Société.

L'Associé unique a pris les présentes décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation de l'évaluation de l'Apport ;

2. Approbation (i) du Traité d'Apport, (ii) de l'Apport et (iii) de l'augmentation de capital corrélative (l' « **Augmentation de Capital** »),

3. Constatation de la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société ;

4. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Approbation de l'évaluation de l'Apport)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire sur l'appréciation de la valorisation de l'Apport, et (iii) du Traité d'Apport,

décide d'approuver, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'Apport consenti à la Société par Monsieur Jean-Paul Abecassis, portant sur 2.500 parts sociales de la société Kernel, pour une valeur totale d'apport de un million trois cent quarante-trois mille quatre cents euros (1.343.400 €), déterminée conformément au Traité d'Apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

DEUXIEME DECISION

*(Approbation (i) du Traité d'Apport, (ii) de l'Apport et (iii) de l'augmentation de capital corrélative (l' « **Augmentation de Capital** »))*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire sur l'appréciation de la valorisation de l'Apport et (iii) du Traité d'Apport,

rappelle qu'il est prévu que Monsieur Jean-Paul Abecassis apporte 2.500 parts sociales de la société Kernel à la Société, pour une valeur totale d'apport de un million trois cent quarante-trois mille quatre cents euros (1.343.400 €), déterminée conformément au Traité d'Apport ;

approuve purement et simplement, dans toutes ses stipulations, conditions et modalités, l'Apport, dans les conditions figurant dans le Traité d'Apport, prévoyant notamment :

- les conditions suspensives auxquelles est soumise la réalisation définitive de l'Apport conformément à l'article 3 du Traité d'Apport (les « **Conditions Suspensives** ») ; et

- la prise d'effet de l'Apport au jour de la réalisation définitive de la dernière Condition Suspensive ;

décide en conséquence, sous réserve de la réalisation définitive des Conditions Suspensives, en rémunération de l'Apport, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de un million trois cent quarante-trois mille quatre cents euros (1.343.400 €) par l'émission au pair de un million trois cent quarante-trois mille quatre cents (1.343.400) actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune (l'« **Augmentation de Capital** ») ;

décide que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital en rémunération de l'Apport :

(i) seront intégralement libérées dès leur souscription ;

(ii) seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations statutaires de la Société ; et

(iii) porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport, de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire sur l'appréciation de la valorisation de l'Apport et (iii) du Traité d'Apport,

constate en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent la réalisation ce jour de la dernière des Conditions Suspensives prévues à l'article 3.1 du Traité d'Apport,

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et que, à l'issue de l'Augmentation de Capital, le capital de la société est égal à un million trois cent quarante-quatre mille quatre cents euros (1.344.400 €), représenté par un million trois cent quarante-quatre mille quatre cents actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune,

confère tous pouvoirs au Président pour procéder aux inscriptions corrélatives au sein du registres des mouvements de titres de la Société,

décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront dorénavant rédigés comme suit :

« ***Article 6 – APPORTS***

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation et correspond à la souscription et à la libération de l'intégralité des mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 11 juin 2021, Monsieur Jean-Paul Abecassis a apporté à la Société 2.500 parts sociales de la société Kernel (444 802 433 RCS Paris) pour une valeur totale d'apport de un million trois cent quarante-trois mille quatre cents euros (1.343.400 €). »

« ***Article 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quarante-quatre mille quatre cents euros (1.344.400 €).

Il est divisé en un million trois cent quarante-quatre mille quatre cents (1.344.400) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

* * *

[Signature page suivante]

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Fait à Paris, le 26 juin 2021.

L'Associé Unique
Monsieur Jean-Paul Abecassis

abk1

Société par actions simplifiée au capital de 1.344.400 euros
Siège social : 67 rue Madame - 75006 Paris
RCS Paris : 899 908 602

STATUTS

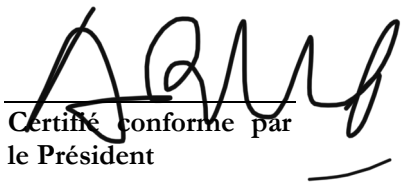

Certifié conforme par le Président

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique du 26 juin 2021

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ; le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à des offres au public de titres financiers ni être admise aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **abk1.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la souscription, l'apport, la cession de tous titres financiers et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination des sociétés et entreprises liées ou non à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnements, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens, des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 67 rue Madame - 75006 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, lequel, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de mille euros (1.000 €).

Ladite somme de mille euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation et correspond à la souscription et à la libération de l'intégralité des mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Aux termes d'un traité d'apport en date du 11 juin 2021, Monsieur Jean-Paul Abecassis a apporté à la Société 2.500 parts sociales de la société Kernel (444 802 433 RCS Paris) pour une valeur totale d'apport de un million trois cent quarante-trois mille quatre cents euros (1.343.400 €).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million trois cent quarante-quatre mille quatre cents euros (1.344.400 €).

Il est divisé en un million trois cent quarante-quatre mille quatre cents (1.344.400) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi, par les Statuts et par tout accord extrastatutaire convenu entre les associés.

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, auquel ils peuvent renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise conformément à l'article 16. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propriétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10. FINANCEMENT DE LA SOCIETE

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises aux procédures de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote).

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et le droit de participer aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à

celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14. TRANSFERT DES TITRES

Pour les besoins du présent article 14 :

- le terme « **Titres** » désigne les actions ainsi que toute valeur mobilière émise ou qui viendrait à être émise donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou sur les droits de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription) ; et
- le terme « **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres ou de tout autre bien, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la mise en nantissement, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ou de tout autre bien, y compris la location.

Les Transferts de Titres entre les associés ou à un tiers sont libres sous réserves des stipulations des présents Statuts et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Tout Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations de tout accord extrastatutaire et des Statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés s'interdit de Transférer tout Titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations de tout accord extrastatutaire et des présents Statuts, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations de tout accord extrastatutaire convenu entre les associés sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce assisté éventuellement d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

15.1 <u>Président</u>

15.1.1 Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Président, qui pourra être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe la durée de son mandat et le cas échéant sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent :

- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Il a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

15.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est, dans ce cadre et conformément à la loi, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi, les présents Statuts ou les éventuels accords extrastatutaires convenus entre les associés réservent à la collectivité des associés de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent le cas échéant auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

15.2 <u>Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués</u>

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués, nommés par la collectivité des associés, statuant , statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe la durée de leur mandat et le cas échéant leur rémunération.

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin selon les mêmes termes et conditions que celles du Président telles que visées à l'article 15.1.1 ci-avant.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis dans, l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 Compétence de la collectivité des associés

Sauf stipulation contraire des Statuts ou de tout accord extrastatutaire, et sans préjudice des dispositions légales, la collectivité des associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et renouvellement du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, renouvellement ou révocation du Président, fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération éventuelle ;
- nomination, renouvellement ou révocation du (ou des) Directeur Général et du (ou des) Directeur Général Délégué, fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération éventuelle ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées visées à l'article 18 et affectation du résultat ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- modifications des Statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe conformément à l'article 4 des Statuts ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ou prorogation de sa durée ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- le nantissement des actions de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société.

Sous réserve des dispositions légales applicables ou des Statuts ou de tout accord extrastatutaire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

16.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Sauf stipulation contraire des Statuts, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour effet d'entrainer une modification des Statuts. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité conformément aux dispositions légales applicables ou aux Statuts ou à tout accord extrastatutaire.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent :

- pour les décisions ordinaires, au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;
- pour les décisions extraordinaires, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant (i) des décisions requérants l'unanimité des associés en vertu de la loi ou de tout accord extrastatutaire et (ii) des décisions augmentant les engagements des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

16.3 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation :

- soit en assemblée générale ;
- soit au moyen d'une consultation écrite ;
- soit par acte sous seing privé signé par chacun des associés (ou son mandataire dûment habilité en vertu d'un pouvoir).

En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant par un acte constatant les décisions de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Assemblée générale

16.4.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué par tout moyen écrit y compris sous forme électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s) ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation doit comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La convocation devra être accompagnée du texte du projet de résolutions et de tous documents nécessaires et utiles à la prise de décision. Si l'assemblée générale est appelée à approuver les comptes de l'exercice, il sera joint à la convocation les comptes sociaux annuels.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. L'assemblée générale peut notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

16.4.3 Admission aux assemblées générales – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou visioconférence) à condition que le mode de communication en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

16.4.4 Tenue de l'assemblée générale – Bureau – Procès-verbaux

Il sera établi, lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou s'ils sont représentés par leur mandataire lors de leur entrée en séance. Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas d'associé unique, le procès-verbal est signé par l'associé unique ou son mandataire.

16.5 Décisions unanimes prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

16.6 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par tous moyens écrits, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit (8) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet).

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social de la Société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois (3) derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés et les décisions prises par actes sous seing privé signés par tous les associés.

17.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, ou le Président présente(nt) à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et de manière générale tout dirigeant de la Société, entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Par décision collective prise dans les conditions de l'article 16, les associés statuent chaque année sur ce rapport conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au(x) commissaire(s) aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales ou si la collectivité des associés le décide, le contrôle de la Société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si les critères de la dispense de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce sont réunis.

Le rapport de gestion, s'il en est établit un, inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer, par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés tendant à la poursuite de l'activité de la Société n'était pas approuvée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

ARTICLE 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions extraordinaires. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

